

NOTE de SERVICE

N° NDS-23-G-2175

le 17 mars 2023

Diffusion interne : G

Diffusion externe : 0

Service rédacteur : DEF / DFRN

Direction générale

2 bis av. du Général Leclerc

94704 Maisons-Alfort Cedex

Objet : Accueil de ruchers en forêt domaniale

Mots-clés : apiculture, ruchers, dialogue forêt-société

Processus principal impacté : Mettre en œuvre les aménagements - SAM

Autre(s) processus concerné(s) : Gérer les concessions en forêt domaniale - CSS

Autre(s) processus concerné(s) : Mettre en oeuvre et sécuriser les opérations compta

Date d'application : 1^{er} avril 2023

Textes(s) de référence :

- Note de service [NDS-20-G-2086](#) Politique de valorisation du patrimoine - convention d'occupation temporaire - principes de mise en oeuvre
- Conditions générales COT ([9200-23-DCC-CSS-005](#))
- Conditions générales AOT ([9200-23-DCC-CSS-006](#))
- Modèle type COT générique ([9200-23-FOR-CSS-035](#))

Document(s) associés :

- Autorisation d'occupation temporaire (AOT) en matière d'apiculture - Conditions particulières ([9200-23-FOR-CSS-040](#))
- Clauses techniques particulières : annexe commune aux AOT et COT en matière apicole ([9200-23-FOR-CSS-041](#))
- Fiche de diagnostic/aide à la décision d'accueil d'un rucher en foret domaniale ([9200-23-FOR-CSS-039](#))

Résumé :

Les forêts domaniales sont susceptibles d'accueillir des activités d'apiculture.

La présente note fixe les conditions de l'accueil des ruchers au sein des forêts domaniales, tant sur le plan technique que sur le plan contractuel.

Dans le cadre d'un dialogue de qualité voulu avec les représentants de la filière apicole et d'une démarche d'amélioration continue, les dispositions prévues dans cette note feront l'objet d'un bilan à échéance quinquennale (2028).

Les dispositions contractuelles fixées par la présente note concernent toute nouvelle occupation en forêt domaniale ou tout renouvellement d'occupation; elles s'appliquent dans l'ensemble des forêts domaniales.

Elles consacrent notamment le principe de la gratuité de l'activité apicole en forêt domaniale tout en prévoyant le paiement obligatoire d'une participation aux frais de gestion liés à cette occupation.

1. CONTEXTE

Aux côtés d'autres espaces naturels, la forêt domaniale abrite une grande diversité floristique et est un lieu d'accueil de ruchers. De nombreux peuplements forestiers et plantes mellifères permettent aux abeilles d'y trouver des ressources alimentaires et aux apiculteurs d'exercer leur activité apicole.

En matière d'introduction d'abeilles domestiques dans le milieu forestier et dans le cadre de la gestion durable des écosystèmes, l'ONF doit tenir compte des recommandations formulées par les experts scientifiques¹ ainsi que les expertises liées à l'apiculture et à la conduite apicole.

Des échanges avec les représentants de la filière apicole² ont mis en évidence la nécessité que les modalités et pratiques d'accueil des ruchers de l'ONF soient réalisées de manières homogènes dans l'ensemble des forêts domaniales, tant sur le plan technique que sur le plan contractuel.

Cette note de service détermine la stratégie nationale de l'ONF pour l'accueil de ruchers en forêt domaniale et fixe les procédures à mettre en œuvre au sein des services territoriaux.

2. ELÉMENTS SCIENTIFIQUES PRIS EN COMPTE

a. Zone de butinage

Une abeille peut butiner dans un rayon moyen de 1 à 3 km autour de sa ruche³. Si une grande partie de la pollinisation est assurée par les abeilles sauvages, les abeilles domestiques, polylectiques⁴, prennent une large part dans les processus de pollinisation.

Parmi les plantes mellifères recensées, certaines sont d'un intérêt majeur pour les apiculteurs. Elles répondent à l'ensemble des critères suivants à des niveaux différents : abondantes et présentes sur de grandes surfaces ; production d'une grande quantité de nectar de qualité ; floraison de longue durée. Pendant les pics de floraison, ces espèces permettent aux abeilles de stocker beaucoup plus de miel que les besoins de la colonie, donnant la possibilité aux apiculteurs de réaliser des récoltes de miel plus ou moins importantes.

b. Conservation génétique de l'abeille noire

Des parcelles forestières accueillent des colonies dites de référence au titre de la conservation génétique des écotypes d'abeilles noires *Apis mellifera mellifera*, comme en forêts domaniales d'Orléans (45), de Rambouillet (78) et d'Auberive (52).

¹ Serge Gadoum (Opie), Bertrand Schatz (directeur de recherche CNRS, CEFE Montpellier, membre du groupe de recherche Pollinéco), Benoît Geslin (maître de conférences Université Aix Marseille, membre du groupe de recherche Pollinéco), Mickael Henry (directeur de recherche INRAE Avignon, membre du groupe de recherche Pollinéco).

² SNA, UNAF, Confédération paysanne, FNSEA, ADA France

³ Henry & Rodet (2018); charte Mellifor (signée le 26/11/2021 par Fransylva, ADA, Gretia, CNPF).

⁴ Qui butine un large spectre de plantes mellifères.

c. Partage de la ressource

Le sujet du **partage des ressources entre abeilles domestiques et insectes pollinisateurs sauvages**⁵ se pose et a fait l'objet de plusieurs travaux récents (IPBES, 2016 ; Geslin et al., 2017 ; Henry & Rodet 2018a, 2018b, 2020 ; Alaux et al., 2019 ; Ropars et al., 2020).

Ceux-ci ont attiré l'attention sur la question de la concurrence vis-à-vis de la ressource nectarifère florale entre les abeilles domestiques (avec les populations d'*Apis mellifera*) et les abeilles sauvages (970 espèces en France métropolitaine).

3. RAPPEL DU CORPUS NORMATIF EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE GESTION DES POLLINISATEURS EN FORÊT DOMANIALE

Les documents de cadrage de la gestion des pollinisateurs dans la gestion forestière sont rappelés infra (liste non exhaustive) :

1. Le Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation (2021-2026), dont l'ONF est un partenaire et un acteur (Confer actions 1.1, 1.3 et 2.5⁶). En particulier, l'action 2.5.2 propose de réaliser une fiche d'autodiagnostic simple pour les forestiers, destinée à évaluer les ressources de leurs boisements pour les insectes pollinisateurs sauvages. L'action 2.5.4 propose de concevoir et de mettre à jour des cahiers des charges pour l'apiculture en milieu forestier avec les acteurs forestiers et ceux de la filière apicole.
2. Plusieurs documents de cadrage internes œuvrent en faveur de la conservation des insectes pollinisateurs, notamment :
 - Instruction [INS-18-T-97](#) en faveur de la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques visant à favoriser pour les pollinisateurs, entre autres, la préservation et la conservation des arbres à cavités, le maintien des milieux ouverts ou la création de lisières étagées.
 - Guide technique « vieux bois et bois mort » ([9200-17-GUI-SAM-063](#)).
 - Guide technique de gestion durable et raisonnée des lisières forestières (Cadet et al., sous presse). Les espaces ouverts et semi-ouverts disponibles en milieux forestiers et aux abords (lisières, clairières, chemins...) complètent la mosaïque d'habitats et de micro-habitats et donc l'offre en gîtes et en alimentation pour une large diversité de pollinisateurs.
 - La note de service [NDS-19-T-408](#) instaurant une politique « zéro phyto » de la gestion forestière.
3. La forêt mosaïque comme mode de gestion promu par l'ONF dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique permet diversification des essences et gestion différenciée des espaces forestiers favorables à la diversité des pollinisateurs.

⁵ En plus de près du millier d'espèces d'abeilles sauvages, il existe en France métropolitaine plusieurs milliers d'autres espèces floricoles, toutes potentiellement pollinisatrices, appartenant à 4 principaux ordres d'insectes, dont les papillons et les coléoptères. Ainsi, ce sont près de 10 000 espèces d'insectes qui seraient concernées.

⁶ L'action 1.1 consiste à développer et renforcer la connaissance sur l'identification et l'écologie des insectes pollinisateurs sauvages. L'action 1.3 comprend, entre autres, l'étude des ressources alimentaires, la lutte contre les EEE (dont le Frelon asiatique), l'identification des moyens de concilier apiculture et conservation des pollinisateurs sauvages ou encore le fait d'éviter ou de minimiser les effets des pesticides. Quant à l'action 2.5 elle consiste à favoriser la prise en compte des pollinisateurs dans les pratiques de gestion forestière.

4. PROCÉDURE POUR L'ACCUEIL D'UN RUCHER EN FORÊT DOMANIALE

a. Expertiser la compatibilité des ruchers avec la forêt domaniale

Les services territoriaux s'assureront que l'accueil et la présence de ruchers en forêt domaniale répondent aux conditions suivantes :

1. Être conforme aux dispositions de l'article L.211-6 du **code rural et de la pêche maritime** (« les préfets déterminent, après avis des conseils départementaux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu »).
2. **Ne pas empêcher une action de gestion forestière** (coupes, travaux d'amélioration et de régénération des peuplements) : aucune ruche n'est autorisée dans les unités de gestion faisant l'objet d'une programmation de coupes et de travaux pendant la durée de l'occupation.
3. Permettre à **l'ensemble des pollinisateurs** domestiques et sauvages de prélever les ressources nécessaires à leur survie, au maintien et développement de leur population.
4. Être compatible avec une activité apicole économiquement rentable.
5. Respecter les aires de protection et leur réglementation : l'installation de nouveaux ruchers dans les réserves biologiques et les réserves naturelles dont la gestion a été confiée à l'ONF est interdite, sauf si leur réglementation le prévoit expressément. En cas d'installations préexistantes, il convient, lors du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire, de rechercher un emplacement à l'extérieur de ces réserves.
6. Le choix du site d'installation des ruchers doit, dans la mesure du possible, prendre en compte les contraintes logistiques de l'apiculteur et être accessible à un véhicule.

b. Rédiger la fiche de diagnostic

La fiche de diagnostic est un élément du contrat d'occupation en forêt domaniale auquel elle est annexée.

La décision d'autoriser un rucher en forêt domaniale est fondée sur la fiche de diagnostic ([9200-23- FOR-CSS-039](#)) établie par le technicien forestier en lien avec l'apiculteur.

La fiche de diagnostic tient compte de plusieurs critères : ressource alimentaire, sécurité, accès, respect des autres usages et usagers de la forêt.

L'autorisation d'installer des ruchers en forêt domaniale ne peut être validée que si l'ensemble des critères de la fiche de diagnostic sont satisfaits.

c. Adapter le nombre de ruches au milieu forestier concerné

Le nombre maximum de ruches par rucher est limité à 30. Ce seuil pourra être réévalué à 50 dans des peuplements d'essences très favorables comme en sapinière (miellée) ou en châtaigneraie (potentiel fort).

À titre exceptionnel et ponctuellement dans le temps, il pourra être autorisé des densités plus élevées sur les ressources plus abondantes (miellat de sapin, miellée de tilleul et de châtaigner) ou dans les zones de montagne.

La distance minimale à respecter entre ruchers est de 2,5 à 3 km, afin de laisser des zones tampon pour les pollinisateurs sauvages. Cette distance pourra être réduite en zone accidentée, en raison du relief.

Des dérogations à ces règles de contingentement pourront être accordées aux ruchers pédagogiques sans vocation économique avérée, dans la limite de 2 colonies de démonstration, sur les sites faisant l'objet d'une ouverture au public et d'un programme d'animations dédiés.

Chaque rucher, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet d'un **géoréférencement** et aboutir à l'élaboration d'une couche SIG spécifique par agence territoriale. Cette connaissance des occupations en place permettra d'évaluer si les capacités d'accueil en matière de ressources florales permettent des installations supplémentaires.

d. Réaliser le suivi scientifique/ études R&D

Cette présente note de service est établie dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques. Ce document pourra évoluer en cas de nouvelles informations et en concertation avec les représentants de la filière apicole.

Afin de mieux évaluer l'équilibre entre pollinisateurs dans les forêts domaniales, l'ONF met à disposition des organismes scientifiques et des instituts techniques, les données liées à l'accueil des ruchers, aux peuplements...

5. MODALITÉS CONTRACTUELLES D'ACCUEIL DES RUCHERS

a. Champ d'application

Les modalités contractuelles d'accueil des ruchers en forêt domaniale s'appliquent :

- à tous nouveaux contrats et autorisations pour l'installation en forêt domaniale de ruchers ;
- à toute nouvelle occupation apicole en forêt domaniale ;
- aux actuels contractants qui, souhaiteraient poursuivre leur activité à échéance de leur contrat.

Un apiculteur souhaitant poursuivre son activité à l'échéance de son contrat bénéficiera d'un droit de priorité et ne sera pas soumis à une procédure de mise en concurrence. Le nouveau contrat sera établi en application des modalités financières fixées dans cette note.

Dans le cas d'un groupement d'apiculteurs souhaitant investir un terrain domanial, l'ONF accorde l'autorisation à un unique contractant, lequel prend à sa charge la responsabilité de la gestion des sous-locataires. En aucun cas, les loyers de sous-location perçus par le bénéficiaire de l'autorisation accordée par l'ONF ne pourront être supérieurs au montant du loyer versé à l'ONF.

b. Deux formules contractuelles selon la taille du rucher

- **L'autorisation d'occupation temporaire apiculture (« AOT – Apiculture »)** est destinée à autoriser des apiculteurs non professionnels à installer des petits ruchers comprenant au plus 5 ruches pour une durée maximum d'un an sur une unique forêt. Cette autorisation est délivrée gratuitement sans frais de gestion. Elle est obligatoirement enregistrée dans Cyprès par le service valorisation du patrimoine (VALPAT).

- **La convention d'occupation temporaire (« COT – Apiculture »)** est destinée à autoriser des apiculteurs à installer des ruchers à partir de 6 ruches, pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable 1 fois, et dans la limite de 50 ruches (Confer chapitre 4 précédent). La date de début de contrat est sans impact sur le montant des frais de gestion, qui sont facturés de manière forfaitaire. Le contrat COT peut prévoir une autorisation de transhumance des ruchers entre deux forêts.

c. Modalités financières de la COT : les frais de gestion

L'activité apicole en forêt domaniale est, à titre dérogatoire du droit commun, exonérée de redevance ou d'intéressement.

L'activité apicole est la seule activité économique autorisée en forêt domaniale bénéficiant de la gratuité, en dérogation aux conditions générales.

Toutefois, par équité de traitement entre l'ensemble des acteurs autorisés à occuper le foncier domanial, **des frais de gestion forfaitaires** sont facturés au moment de la signature d'un contrat de COT ainsi que de son renouvellement.

Les frais de gestion constituent une participation aux coûts supportés par l'ONF pour instruire les demandes d'autorisation, assurer le suivi régulier de l'occupation et s'assurer de la bonne articulation de l'activité apicole avec les autres usages de la forêt (travaux, sylviculture, chasse, animations ...).

Deux catégories de frais de gestion sont prévues :

Catégorie 1 - situation courante :

- L'attribution est accordée sans mise en concurrence ;
- La participation forfaitaire aux frais de gestion est constituée de deux parts : une part fixe de 400 € à laquelle s'ajoute une part variable de 100 € par emplacement ou rucher⁷.
- Le ressort géographique d'une convention d'occupation est celui de l'agence territoriale ; en cas de présence d'emplacements de ruchers sur le ressort de plusieurs agences territoriales, il sera établi un contrat par agence.
- La participation forfaitaire aux frais de gestion est facturée à la signature de chaque convention d'occupation temporaire par période quinquennale et fait l'objet d'un unique versement de la part du titulaire ;
- La participation aux frais de gestion est facturée par le service VALPAT dans REFEX à la signature du contrat « COT – Apiculture ».

⁷ Un apiculteur qui disposerait au sein d'une même agence territoriale de trois emplacements de ruchers devra s'acquitter d'une redevance pour frais de gestion de 700€ par période contractuelle de 5 ans (400 € de part fixe et trois fois 100€ par emplacement).

Catégorie 2 - situation exceptionnelle de pression apicole⁸ sur le massif, après accord de la direction générale (DFRN) :

- L'attribution est accordée après un processus de mise en concurrence réalisé selon les étapes suivantes :
 - L'agence territoriale détermine, en application de la fiche de diagnostic et de l'analyse des données SIG, le nombre maximum de ruchers et de ruches susceptible(s) d'être accueilli(es) sur le ressort géographique de la zone de pression apicole. La détermination de ce plafond est du seul ressort de l'ONF ;
 - Les organisations professionnels des apiculteurs proposent, en lien avec leurs membres, l'allocation de la ressource mise à disposition par l'ONF en désignant les apiculteurs désignés comme bénéficiaires d'une convention d'occupation temporaire sur la zone de pression apicole.
- La participation forfaitaire aux frais de gestion est calculée de la même manière que pour la catégorie 1. Une convention d'occupation est établie avec chaque apiculteur dans le périmètre d'une agence territoriale ;
- La participation aux frais de gestion est facturée par VALPAT dans REFX à la signature du contrat « COT – Apiculture », et le cas échéant lors de sa reconduction.

La directrice générale



Valérie METRICH-HEQUET

⁸ La pression apicole correspond à la situation où les demandes d'installation sont incompatibles avec le potentiel d'accueil de ruchers déterminé après diagnostic et au regard de l'ensemble des enjeux de gestion multifonctionnelle sur la forêt domaniale concernée.